



groupe 

CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR (CPC)

Groupe E Celsius SA

Route de Chantemerle 1 | www.groupe-e.ch | T. 026 352 68 00
1763 Granges-Paccot | info@celsius.ch

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CPC définissent les règles applicables à la fourniture de Chaleur (énergie calorifique) aux Clients par Groupe E Celsius, via un Réseau thermique ou au moyen d'Installations techniques de Groupe E Celsius établies chez le Client.

La relation contractuelle entre le Client et Groupe E Celsius est régie par les présentes CPC ainsi que par les :

- a. Conditions générales de raccordement et d'utilisation des Réseaux thermiques de Groupe E Celsius (CGR), lorsque l'énergie est fournie au moyen d'un Réseau thermique ;
- b. Conditions générales pour les Installations techniques de production d'énergies thermiques (CGIT) lorsque la Chaleur est fournie par Groupe E Celsius au moyen d'Installations techniques hors Réseau thermique.

En outre, en règle générale, un contrat individuel est convenu avec le Client.

Toute dérogation aux présentes CPC et/ou, le cas échéant, au contrat individuel, doit être convenue avec Groupe E Celsius et formalisée en la forme écrite.

2. INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À LA FOURNITURE DE CHALEUR

La Chaleur fournie au Client, via un Réseau thermique ou des Installations techniques, nécessite d'utiliser l'Infrastructure du Client et un appareil de mesure de sa consommation. Ces installations et équipements doivent être conformes aux exigences précisées par Groupe E Celsius selon l'état de la technique. Ils doivent en outre être utilisés conformément à la prestation pour laquelle ils sont réalisés, dans le respect des dispositions applicables ainsi que du cadre légal en vigueur en Suisse.

3. MODALITES DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

La Chaleur est distribuée au moyen d'un fluide caloporteur d'une température suffisante pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire. Le dimensionnement des installations est calculé selon les normes applicables (notamment les normes SIA), sur la base des indications transmises sous la responsabilité

du Client, pour fournir la totalité de la puissance souscrite.

Groupe E Celsius garantit la fourniture de chaleur dans la limite de la puissance du raccordement et conformément aux conditions contractuelles générales et individuelles. La fourniture de Chaleur pour l'eau chaude sanitaire est assurée pendant toute l'année.

Groupe E Celsius prend toutes les mesures techniques nécessaires en vue de maintenir la puissance de fourniture au Client dans la limite souscrite. Le Client ne peut prétendre à un besoin en Chaleur supérieur à la capacité maximale disponible selon la puissance de raccordement souscrite ou des Installations techniques.

Groupe E Celsius peut, si la situation l'exige, recourir temporairement à une installation provisoire pour la production et la fourniture d'énergie thermique au Client (Ex. : une chaufferie mobile). Le Client doit, si les conditions le permettent, mettre gratuitement à la disposition de Groupe E Celsius un espace sur sa parcelle afin d'y entreposer l'installation nécessaire.

4. REMUNERATION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

4.1 Conditions financières

La rémunération due à Groupe E Celsius par le Client est précisée dans le contrat individuel. Exceptionnellement en l'absence d'un tel contrat, Groupe E Celsius se réserve le droit de facturer au Client la puissance maximale de son installation et de facturer la consommation, selon les tarifs en vigueur pour :

- a. l'utilisation du Réseau thermique, lorsque la Chaleur est fournie via un Réseau thermique ;
- b. l'utilisation d'Installations techniques lorsque la Chaleur est fournie hors Réseau thermique.

La rémunération due à Groupe E Celsius couvre les coûts inhérents à la production (combustible-s, construction, entretien et maintenance des infrastructures [producteur, conduites, sous-stations, etc.]) ainsi qu'à la fourniture de la Chaleur consommée selon les données de mesure. Elle est composée sur la base du :

- **Tarif de la puissance** fixé selon la puissance souscrite, en francs/kW ; et



groupe 

- **Tarif de la Chaleur**, appliqué sur la quantité d'énergie thermique consommée, fixé en ct/kWh.

Les tarifs indiqués sont nets, la TVA et les autres taxes n'étant pas incluses. Les montants facturés peuvent comprendre, en sus, les taxes (taxe sur le CO₂, taxe sur l'énergie ou toute autre taxe) en vigueur pour le lieu du raccordement ou le Client au moment de l'émission de la facture. Il appartient au Client de justifier d'une éventuelle exception en sa faveur dont il y aurait lieu de tenir compte dans sa facturation.

Les tarifs pour la fourniture de Chaleur sont définis sur une base annuelle. En cas de tarif de la Chaleur indexé, Groupe E Celsius applique trimestriellement l'indexation sur le prix des composants, selon les conditions tarifaires prévues dans le contrat individuel.

4.2 Mesure de la Chaleur

La Chaleur fournie au Client, y compris pour l'eau chaude sanitaire, doit être mesurée par un appareil de mesure (compteur et/ou d'une sonde de température). L'appareil fait partie du Réseau thermique ou des Installations techniques. Il est installé chez le Client et doit être accessible en tout temps par Groupe E Celsius. Le Client accorde à Groupe E Celsius le droit d'accès correspondant. L'appareil de mesure doit être étalonné et d'un modèle agréé par l'organisme officiellement en charge de la métrologie conformément à la législation en vigueur.

Le Client peut demander en tout temps à Groupe E Celsius la vérification de l'appareil de mesure. Les frais de vérification seront à la charge du Client si la mesure est correcte (tolérance d'erreurs de mesure inférieures ou égales à 5%), ou à la charge de Groupe E Celsius dans le cas contraire.

Tout appareil inexact ou défectueux sera remplacé, aux frais de Groupe E Celsius, par un autre vérifié et conforme.

En cas de manipulation non autorisée ou illicite d'un appareil de mesure de l'Infrastructure du Client ou du Réseau thermique, les frais de remise en état sont à la charge de l'auteur. Groupe E Celsius se réserve le droit d'agir par la voie judiciaire contre l'auteur de la manipulation.

En cas d'inexactitude avérée d'un appareil de mesure, la facturation de la Chaleur livrée durant la période de dysfonctionnement se fera, selon la disponibilité des données, sur la base de la moyenne des consommations des deux années précédant la période de dysfonctionnement, pondérée par la prise en compte des degrés-jours relatifs à la période de dysfonctionnement.

Si le système de transmission des données vers Groupe E Celsius est indisponible (non installé ou en panne), le Client doit, à la demande de Groupe E Celsius, procéder lui-même aux relevés des données indiquées sur l'instrument de mesure et fournir les données exactes et précises à Groupe E Celsius.

Jusqu'à l'établissement d'une facture définitive conformément au point précédent, Groupe E Celsius établira une facture provisoire sur la base de la consommation mesurée pendant une période précédente équivalente à celle de l'interruption ou du dysfonctionnement.

5. PROCEDURE EN CAS D'INTERRUPTION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

5.1 Pannes

En cas de survenance d'une panne, chaque partie avise rapidement l'autre, même si l'origine de la panne ne parvient pas à être déterminée. Chaque partie doit ensuite déterminer, dans les plus brefs délais et à ses frais, si la panne se situe dans l'une des parties d'installation dont elle est propriétaire, détenteur et/ou responsable, ou dont elle assure l'entretien elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Si le Client omet d'aviser Groupe E Celsius de la panne et/ou de déterminer l'origine de la panne dans ses installations, il assumera seul l'entière responsabilité pour tout dommage causé par ce retard.

En cas de panne sur les installations dont il est propriétaire Groupe E Celsius doit déterminer, à ses frais, l'origine et la cause de la panne, en informer le Client et rétablir la fourniture dans les meilleurs délais en fonction de l'origine de la panne.

Après avoir analysé la situation et déterminé les démarches nécessaires pour garantir ou, le cas échéant, rétablir la production de chaleur, Groupe E Celsius s'engage à procéder aux interventions requises dans les meilleurs délais.

5.2 Délais d'intervention

Dès réception de l'annonce du Client, Groupe E Celsius fait une première analyse du cas annoncé et, si la situation l'exige, se rend sur place dans les délais suivants selon les disponibilités du personnel nécessaire :

- en cas d'urgence, dans un délai de deux heures dès la réception de la demande du client (24h/24 ; 7/7j), sous réserve des cas de force majeure;
- dans les autres cas, dans un délai de trois heures dès réception de la demande du client et pour autant que celle-ci ait été transmise un jour ouvrable et durant les horaires normaux. Lorsque la demande



groupe 

du Client intervient en dehors de ces jour ou heures ouvrables, l'intervention sera effectuée durant les prochaines heures ouvrables.

5.3 Interruption programmée

Groupe E Celsius peut, en cas de travaux ou pour des besoins liés à la sécurité de l'approvisionnement ou des infrastructures, interrompre momentanément la fourniture de Chaleur.

Dans la mesure du possible, Groupe E Celsius doit informer le Client de toute interruption 48 heures à l'avance.

5.4 Interruption non-programmée

Dans des circonstances nécessitant une interruption immédiate de la fourniture de Chaleur (arrêt d'urgence), Groupe E Celsius doit prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour rétablir la fourniture et en informer le Client.

5.5 Responsabilité

Groupe E Celsius ne peut être tenu pour responsable en cas d'interruption de la fourniture ou de retard survenant sans faute intentionnelle (dol) ou négligence de sa part ou pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles que prolongations imprévues des délais administratifs, difficultés de coordination des travaux avec d'autres entreprises, mauvaises conditions météorologiques ou encore cas de force majeure.

5.6 Sous-traitance

Groupe E Celsius peut sous-traiter, sous sa responsabilité, certaines activités liées au contrat de fourniture de chaleur à des tiers.

6. FACTURATION ET PAIEMENT

6.1 Modalités de la facturation

Les factures de Groupe E Celsius sont émises à intervalles réguliers (en règle générale trimestriellement, soit 4 fois par année) et indiquent les prix des prestations et ou services au prorata de la période facturée.

6.2 Opposition et acceptation de la facture

Le Client doit vérifier sans délai les factures qui sont notifiées. En cas de désaccord avec les montants facturés, il peut former opposition dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Faute d'opposition du client dans le délai prescrit, la facture est réputée acceptée tacitement.

En cas de contestation de la mesure de la Chaleur, l'article 4.2 ci-dessus est applicable et le client n'est pas

autorisé à refuser le paiement des montants facturés et le versement d'acomptes.

6.3 Interdiction de la compensation

Le Client renoncera à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers Groupe E Celsius avec des factures de celui-ci.

6.4 Conséquences en cas de défaut de paiement

Après expiration du délai de paiement imparti, des frais dus au retard de paiement (frais de relance/rappel/contentieux) de CHF 30.- par relance, ainsi qu'un intérêt moratoire de 5% l'an) peuvent être facturés au Client.

Après sommation et fixation d'un ultime délai notifiés par écrit, Groupe E Celsius a le droit d'interrompre sa fourniture lorsque le Client ne règle pas les factures selon les exigences contractuelles et/ou, en cas de doute sur sa solvabilité, ne produit pas de garanties suffisantes pour le paiement des prestations à fournir ;

Le Client est tenu de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses Infrastructures et pour s'éviter tout dommage en cas d'interruption de la fourniture par Groupe E Celsius.

La reprise de la fourniture de Chaleur ne peut intervenir qu'après le règlement des factures impayées et, si nécessaire, la fourniture de garanties suffisantes. Les frais y relatifs seront facturés au Client.

Moyennant le respect de ce qui précède, Groupe E Celsius décline toute responsabilité pour les dommages matériels ou économiques, directs ou indirects que pourraient subir le Client.

7. DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

Les relations contractuelles avec Groupe E Celsius débutent à la date fixée dans le contrat individuel ou, à défaut, à la date du début de la fourniture de Chaleur. Groupe E Celsius et le Client sont liés pour une durée minimale de douze (12) mois à compter du début de la relation contractuelle.

Le Client est en droit de résilier la relation contractuelle pour la première fois à l'échéance du contrat individuel selon les conditions qui y sont définies ou, à défaut, en dénonçant le contrat et notifiant sa volonté de le résilier. **La dénonciation doit être notifiée par écrit (lettre recommandée ou autre moyen admis par Groupe E Celsius) en respectant un préavis de trente (30) jours au minimum et la résiliation sera effective pour le 30 juin suivant.** Faute de résiliation ainsi notifiée, le contrat se renouvelle par tacite reconduction pour douze (12) mois.



groupe 

En cas de changement de propriété du bien immobilier raccordé, le Client doit transférer et faire reprendre ses droits et obligations envers Groupe E Celsius au nouveau propriétaire. Il doit en outre communiquer à chacun d'eux toutes les informations nécessaires. A défaut, le Client doit réparer intégralement tous les dommages subis par Groupe E Celsius, y compris le manque à gagner.

En cas d'annulation du contrat par le Client avant l'exécution du raccordement prévu ou le début de la fourniture de Chaleur, pour des raisons non imputables à Groupe E Celsius, le Client doit dédommager Groupe E Celsius de tous les frais effectivement investis en vue de sa fourniture et également, le cas échéant, de l'entier du préjudice financier subi.

La durée ainsi que des modalités de résiliation différentes prévues dans le contrat individuel sont expressément réservées.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

A la date d'entrée en vigueur des présentes CPC, les relations contractuelles en cours ou reconduites sous l'égide des anciennes CG continuent de courir jusqu'à leur échéance contractuelle ordinaire, ensuite et, sauf résiliation, elles seront reconduites pour une période de douze (12) mois conformément à l'art. 7 des présentes CPC.

En signant son contrat ou en acceptant la prestation fournie par Groupe E Celsius, le Client confirme son acceptation des présentes CPC comme les règles applicables à ses relations contractuelles avec Groupe E Celsius pour la fourniture de Chaleur.

Les présentes CPC entrent en vigueur le 01.01.2021 pour l'ensemble des Clients. Elles annulent et remplacent toutes les versions antérieures, sous réserve de la question de la durée des relations contractuelles telle que précisée ci-avant.

Les présentes CPC sont publiées sur le site Internet www.groupe-e.ch, en français et en allemand ; les deux versions font foi. Un exemplaire imprimé peut être adressé au Client sur demande.

Groupe E Celsius SA

1^{er} décembre 2020